



CONSTITUTION du Grand Orient de France

Principes Généraux de l'Ordre Maçonnique

ARTICLE PREMIER

La Franc-Maçonnerie, institution essentiellement philanthropique, philosophique et progressive, a pour objet la recherche de la vérité, l'étude de la morale et la pratique de la solidarité ; elle travaille à l'amélioration matérielle et morale, au perfectionnement intellectuel et social de l'Humanité.

Elle a pour principes la tolérance mutuelle, le respect des autres et de soi-même, la liberté absolue de conscience (1).

Considérant les conceptions métaphysiques comme étant du domaine exclusif de l'appréciation individuelle de ses membres, elle se refuse à toute affirmation dogmatique.

Elle attache une importance fondamentale à la Laïcité.

Elle a pour devise : Liberté, Égalité, Fraternité (2).

ARTICLE II

La Franc-Maçonnerie a pour devoir d'étendre à tous les membres de l'Humanité les liens fraternels qui unissent les Francs-Maçons sur toute la surface du globe. Elle recommande à ses adeptes la propagande par l'exemple, la parole et les écrits, sous réserve de l'observation du secret maçonnique (3).

ARTICLE III

Le Franc-Maçon a pour devoir, en toute circonstance, d'aider, d'éclairer, de protéger son Frère, même au péril de sa vie, et de le défendre contre l'injustice (4).

ARTICLE IV

La Franc-Maçonnerie considère le travail comme un des devoirs essentiels de l'homme. Elle honore également le travail manuel et le travail intellectuel.

ARTICLE V

La Franc-Maçonnerie possède des signes et des emblèmes, dont la haute signification symbolique ne peut être révélée que par l'Initiation (5).

Ces signes et ces emblèmes président, sous des formes déterminées, aux travaux des Francs-Maçons, et permettent à ceux-ci, sur toute la surface du globe, de se reconnaître et de s'entraider.

L'Initiation comporte plusieurs degrés ou grades.

Les trois premiers degrés sont celui d'Apprenti, celui de Compagnon et celui de Maître qui seul donne au Franc-Maçon la plénitude des droits maçonniques.

Nul ne peut être dispensé des épreuves graduées prescrites par les rituels (6).

ARTICLE VI

La souveraineté s'exerce par le suffrage universel.

ARTICLE VII

Au sein des réunions maçonniques, tous les Francs-Maçons sont placés sous le niveau de l'égalité la plus parfaite. Il n'existe entre eux d'autre distinction que celle de la hiérarchie des Offices.

Notes historiques :

(1) Extraits de la discussion de 1876 et du vote de 1877 sur le vœu n°IX demandant la suppression des deux premiers termes du 2e paragraphe de l'article premier de l'ancienne Constitution, qui étaient ainsi conçus : " LA FRANC-MAÇONNERIE A POUR PRINCIPE L'EXISTENCE DE DIEU ET L'IMMORTALITÉ DE L'ÂME ".

La Franc-Maçonnerie n'est ni déiste, ni athée, ni même positive. En tant qu'institution affirmant et pratiquant la solidarité humaine, elle est étrangère à tout dogme et à tout credo religieux quelconque.

Elle a pour principe unique le respect absolu de la liberté de conscience. - (Convent de 1876).

...Après les débats auxquels nous nous livrons en ce moment, aucun homme intelligent et honnête ne pourra dire sérieusement que le Grand Orient de France a voulu bannir de ses Loges la croyance en Dieu et en l'immortalité de l'âme, alors au contraire, qu'au nom de la liberté absolue de conscience, il déclare solennellement respecter les convictions, les doctrines et les croyances de ses membres. Nous n'entendons pas plus nier qu'affirmer aucun dogme, afin de demeurer fidèles à notre principe et à notre pratique de solidarité humaine. S'il plaisait aux Grands Orientés étrangers de nous calomnier, en travestissant nos pensées et en dénaturant nos sentiments, libre à eux. L'opinion publique les jugerait et, tôt ou tard, la vérité se ferait jour. - (Convent de 1876).

"Laissons aux théologiens le soin de discuter les dogmes. Laissons aux Églises autoritaires le soin de formuler leurs syllabus. Mais que la Maçonnerie reste ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une institution ouverte à tous les progrès, à toutes les idées morales et élevées, à toutes les aspirations larges et libérales. Qu'elle ne descende pas dans l'arène brûlante des discussions théologiques, qui n'ont jamais amené que des troubles et des persécutions. Qu'elle se garde de vouloir être une Église, un Concile, un Synode ! Car toutes les Églises, tous les Conciles, tous les Synodes ont été violents et persécuteurs, et cela pour avoir toujours voulu prendre pour base le dogme, qui de par sa nature, est essentiellement inquisiteur et intolérant. Que la Maçonnerie plane donc majestueusement au-dessus de toutes ces questions d'Églises ou de sectes ; qu'elle domine de toute sa hauteur toutes leurs discussions ; qu'elle reste le vaste abri toujours ouvert à tous les esprits généreux et vaillants, à tous les chercheurs consciencieux et désintéressés de la vérité, à toutes les victimes enfin du despotisme et de l'intolérance." - (Frédéric Desmons - Convent de 1877).

"L'Assemblée, considérant que la Franc-Maçonnerie n'est pas une religion qu'elle n'a point par conséquent, à affirmer dans sa Constitution des doctrines ou des dogmes, adopte le vœu n° IX." - (Convent de 1877).

(2) Le Conseil regrette, une fois de plus, que la Franc-Maçonnerie ne soit pas toujours renfermée dans ses règlements, qui ouvrent toutes grandes les portes de ses Temples à toutes les opinions et à toutes les conceptions philosophiques, morales ou sociales, et estime que toute classification des Francs-Maçons en catégories d'intérêts, d'opinions ou de doctrines, est contraire aux principes, à la Constitution et aux traditions de l'Ordre. - (Circulaire du 18 novembre 1901).

(3) Les Vénérables et les Orateurs doivent saisir toutes les occasions de rappeler autour d'eux qu'aucun Maçon, sous aucun prétexte que ce soit, par parole ou par écrit, n'a pas le droit de publier la moindre chose sur ce qui touche de près ou de loin à notre Ordre et à nos institutions, sans en avoir reçu l'autorisation expresse et seulement de la manière qui lui sera indiquée. - (C. n°1 du 1er janvier 1891.)

Le secret maçonnique doit être scrupuleusement observé par tous les Frères. Les communications à la presse profane, relativement à des faits maçonniques, doivent être interdites, et les Frères qui appartiennent au Journalisme sont priés de s'inspirer avant tout des intérêts de l'Ordre et de s'abstenir de publier, soit ce qui se fait en Loge, soit des commentaires sur les actes ou dires des Francs-Maçons en tant que Francs-Maçons. - (C. n°25 du 2 avril 1889).

En principe, il y a dans la divulgation à un profane de ce qui s'est passé en Tenue un manquement à la loi maçonnique. C'est un des engagements que tout Maçon prend lors de son Initiation. - (C. du 1er février 1892).

Le Conseil de l'Ordre a cru devoir en plusieurs circonstances déjà - notamment par ses circulaires des 8 novembre 1895 et 15 décembre 1902 - mettre en garde les Loges de la Fédération contre les Frères qui usent de leur qualité maçonnique pour des questions d'intérêts commerciaux et privés.

Le Grand Orient a reçu, à ce sujet, de très nombreuses protestations d'Ateliers et de Francs-Maçons fidèles à nos doctrines et qui considèrent avec justesse de semblables abus comme très dangereux pour notre Ordre.

Il ne semble pas que les appels réitérés du Conseil de l'Ordre à l'observation des traditions maçonniques aient eu jusqu'ici l'efficacité qu'ils auraient dû avoir ; aussi venons-nous de nouveau appeler votre attention d'une manière pressante et toute spéciale sur cette importante question, si grosse de conséquences pour la cause qui nous est chère.

La transformation économique que subit la société actuelle, le développement de la concurrence, la formation de Sociétés financières puissantes disposant d'immenses capitaux tendent non seulement à modifier nos habitudes industrielles et commerciales, mais nos mœurs elles-mêmes.

Si on n'y prenait garde, les questions d'intérêts, les préoccupations d'argent, exerceraient une influence démoralisante ; elles tendraient à dénaturer les doctrines et les institutions les plus respectables.

Nous avons le devoir étroit de maintenir la Franc-Maçonnerie au-dessus de toute compromission et de tout soupçon pour lui assurer l'autorité morale nécessaire à la propagande de ses principes libérateurs - (C. N° 1 du 10 mars 1903).

A une Loge demandant si elle manquait à son devoir maçonnique en accueillant un profane qui, sous le bandeau, s'affirmerait comme déiste et déclarerait que, tout en étant tolérant, il est pratiquant et suit régulièrement les exercices du culte auquel il appartient, le Conseil de l'Ordre, en se plaçant uniquement sur le terrain de la doctrine maçonnique, décida de répondre : "Il faut s'inspirer des principes fondamentaux de l'article premier de notre Constitution : Tolérance, respect des opinions, mais aussi liberté complète de la conscience". "La Maçonnerie ne défend et n'impose de croyance à personne, elle engage chacun à penser, à discuter, à s'éclairer et à agir suivant sa conscience et sa raison".

"Si un homme religieux admet cette règle et peut loyalement la suivre, d'accord avec sa croyance particulière, la Franc-Maçonnerie peut le traiter en ami et le recevoir dans son sein." "Mais s'il pratique une religion qui enseigne que hors d'elle il n'y a pas de salut, qui repousse la liberté de conscience, qui étouffe la raison et enchaîne la science, qui prétend régenter et diriger les hommes, cette soumission et cette abdication sont incompatibles avec l'esprit de la Maçonnerie." - (C. du 12 juin 1910).

(4) Requêtes. - *La Commission des requêtes du Grand Orient de France n'a été instituée que dans un intérêt général et pour la défense des Frères qui seraient menacés dans leurs situations profanes en raison même de leur qualité de Franc-Maçon et de leur attachement à l'Ordre et non pour favoriser les intérêts personnels et particuliers de quelques-uns. La Commission laissera sans réponse toutes les sollicitations individuelles et n'examinera que les requêtes qui lui seront adressées par l'intermédiaire et avec l'avis motivé des Loges. - (C. du 22 décembre 1890).*

I. - Désormais, aucune suite ne sera donnée aux sollicitations individuelles.

II. - Seules seront examinées, prises en considération et suivies jusqu'au bout, les requêtes qui parviendront au Grand Orient par l'intermédiaire des Vénérables Maîtres avec l'avis motivé des Ateliers, et qui concerneront une injustice à empêcher, un abus à réprimer ou un cas touchant aux intérêts généraux de la défense laïque.

III. - Toute demande de cette nature devra être accompagnée d'une note aussi précise que possible, note pouvant être, au besoin, remise à la personne auprès de laquelle il y aura lieu d'intervenir. - (C. n° 6 du 3 avril 1912).

(5) Est-il besoin de remémorer le haut intérêt qui s'attache au maintien de ces formes maçonniques, dont certains Ateliers auraient une regrettable tendance à s'affranchir ?

Il n'est pas exagéré de dire que le respect des coutumes traditionnelles fait la force de l'Ordre. Outre qu'il est un hommage aux grands devanciers qui créèrent l'institution, il maintient dans nos Assemblées cette discipline, si légère à supporter et si heureuse dans ses conséquences, qui fait régner dans les discussions, si vives soient elles, la bonne harmonie, la déférence pour les conceptions d'autrui, la confiance réciproque; il donne à nos travaux un caractère de dignité, de tenue, de correction, qui ne laisse pas d'être impressionnant. - (C. du 15 avril 1919).

(6) Lowtons. - *Il doit être procédé à l'initiation des Lowtons comme pour les profanes ordinaires. - (C. du 14 février 1894).*